



RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'INDEMNISATION RELATIVES À LA PÊCHE DE SUBSISTANCE

**DIRECTIVES TECHNIQUES DESTINÉES À AIDER LES EXPERTS À ÉVALUER LES DEMANDES
D'INDEMNISATION RELATIVES AUX SECTEURS DE LA PÊCHE, DE LA MARICULTURE ET
DU TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA PÊCHE, Y COMPRIS LA PÊCHE DE SUBSISTANCE
ET LES PETITES OPÉRATIONS SANS PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Note de l'Administrateur

Résumé:

Un projet de directives techniques sur les méthodes d'évaluation des pertes subies par les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche, destinées à aider le réseau mondial d'experts de la pêche établi par le Fonds de 1992 à évaluer les demandes d'indemnisation, a été préparé. L'Assemblée a chargé le Secrétariat d'élaborer des directives plus concises à l'usage des experts et des demandeurs qui devront être publiées sous forme d'un document du Fonds.

Mesures à prendre:

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
- b) examiner les directives révisées telles qu'elles figurent dans le document 92FUND/A/ES.12/7/Add.1;
- c) déterminer s'il y a lieu de publier les directives révisées à l'usage des experts; et
- d) déterminer si le Fonds devrait élaborer une version abrégée et simplifiée des directives à l'intention des demandeurs.

1 Introduction

1.1 À sa session de février 1999, le Comité exécutif du Fonds de 1971 a examiné la question des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche de subsistance, c'est-à-dire des opérations de pêche pratiquées par des particuliers essentiellement pour nourrir les membres de leur famille. Le Comité a chargé l'Administrateur d'étudier plus avant la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation se rapportant à la pêche de subsistance, en collaboration avec les experts du Fonds ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et d'examiner la question de savoir s'il conviendrait d'établir des directives sur la recevabilité de telles demandes (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 5.6).

1.2 L'une des principales caractéristiques des demandes d'indemnisation relatives aux petites activités de pêche, y compris la pêche de subsistance, est d'être rarement appuyées par des preuves attestant les niveaux normaux de revenus et permettant ainsi d'évaluer les demandes d'indemnisation. Afin

d'aider le Fonds de 1992 à examiner à l'avenir ces demandes d'indemnisation, l'Administrateur a chargé une entreprise de spécialistes de la pêche d'élaborer des directives techniques sur les méthodes permettant d'évaluer les pertes dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du traitement des produits de la mer lorsque les pièces justificatives risquent d'être limitées ou totalement absentes.

- 1.3 Ces directives s'adressaient principalement aux fonctionnaires du Service des demandes d'indemnisation du Secrétariat des FIPOL et aux assureurs des propriétaires de navires ainsi qu'aux experts des Fonds sur le terrain et aux employés des bureaux locaux des demandes d'indemnisation. Ces directives devaient notamment permettre au Fonds de 1992 d'élargir son réseau actuel de spécialistes de la pêche à des personnes connaissant mal les Conventions de 1992 et la politique appliquée par le Fonds en matière d'évaluation des demandes d'indemnisation.

2 Examen précédemment mené par l'Assemblée

- 2.1 À sa session d'octobre 2003, l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné une proposition de l'Administrateur selon laquelle les auteurs des directives devraient être invités à publier un nombre limité d'exemplaires des directives, en précisant dans la préface que, bien que l'idée initiale ait émané du Fonds, celui-ci n'avait pas approuvé le document et qu'il ne s'agissait pas d'une publication du Fonds. L'Administrateur a aussi proposé que les directives soient communiquées aux experts de la pêche nommés par le Fonds et les assureurs P&I pour les aider à évaluer les demandes d'indemnisation, particulièrement lorsque les experts n'avaient qu'une expérience limitée dans l'évaluation des demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution.
- 2.2 Plusieurs délégations ont déclaré que les directives techniques pourraient être utiles pour le travail du Fonds mais que les États Membres ne pouvaient pas en autoriser la publication par le Fonds ou par les auteurs, sans avoir d'abord eu la possibilité de les examiner.
- 2.3 Un certain nombre de délégations ont souscrit à la proposition selon laquelle le Fonds de 1992 pourrait produire des directives concises pour les demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche, et ont considéré que le mieux serait qu'elles soient examinées par un groupe de travail, autre que le groupe de travail qui était alors chargé d'étudier la question de la révision des Conventions de 1992.
- 2.4 Étant donné les contraintes de temps, l'Assemblée a décidé de charger l'Administrateur de présenter une proposition révisée à la prochaine session de l'Assemblée, sur la base des observations formulées ci-dessus (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 28.8).
- 2.5 À sa session d'octobre 2004, l'Assemblée a décidé de créer un groupe par correspondance, composé des représentants de délégations intéressées, qui serait chargé d'étudier le projet de directives et de lui soumettre un rapport accompagné d'une recommandation sur l'opportunité de publier ces directives et, si elles étaient publiées, sur la forme à leur donner. L'Assemblée a également décidé que le Groupe devrait étudier le besoin d'établir une version plus concise à l'intention des demandeurs et lui faire rapport en temps utile. Le Président a invité les délégations qui souhaitaient participer au Groupe par correspondance à communiquer au Secrétariat leurs adresses électroniques (document 92FUND/A.9/31, paragraphes 24.8 et 24.9).
- 2.6 Sur les 11 délégations qui s'étaient portées volontaires pour faire partie du Groupe par correspondance (dix délégations d'États Membres et une délégation d'observateurs), six seulement ont répondu au Fonds. Leurs opinions étaient divergentes.
- 2.7 Deux délégations ont estimé qu'il ne fallait pas publier les directives mais plutôt les intégrer dans la documentation de référence interne aux FIPOL à l'intention des experts techniques nommés par ces derniers et par les clubs P&I. Ces délégations étaient également d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'établir des directives distinctes pour les demandeurs. Toutefois, ces deux délégations ont souligné

qu'elles n'avaient pas d'idées très arrêtées en la matière et qu'elles étaient disposées à se rallier à la majorité du groupe.

- 2.8 Les trois autres délégations et la délégation d'observateurs étaient favorables à la publication des directives sous une forme ou une autre mais estimaient que le projet actuel était beaucoup trop long et qu'il pouvait être ramené à 30 à 40 pages sans que le contenu en souffre. Selon ces quatre délégations, il y avait des avantages à établir des directives à l'intention des demandeurs mais ils étaient d'avis que si leur proposition tendant à raccourcir les directives actuelles était adoptée, ce texte pourrait servir à la fois aux experts et aux demandeurs. La délégation d'observateurs a fait valoir que l'on ne pourrait obtenir aucune amélioration notable dans le traitement des demandes formées par des pêcheurs pratiquant la pêche artisanale ou de subsistance en essayant de préparer une publication destinée spécialement à l'éducation de ce secteur.
- 2.9 À sa session d'octobre 2006, l'Assemblée a pris note des observations formulées par les six délégations ayant apporté leur contribution, figurant dans le document 92FUND/A.11/22 concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation relatives à la pêche de subsistance.
- 2.10 Certaines délégations ont appuyé les vues de l'Administrateur, pour qui rien ne justifiait de poursuivre l'élaboration des directives à l'usage des experts ni d'en établir une version plus concise à l'intention des demandeurs, et qui a proposé d'inclure simplement le projet de directives dans la documentation de référence interne des Fonds à l'intention de leurs experts.
- 2.11 Un certain nombre de délégations ont objecté, déclarant qu'il serait très regrettable de ne pas faire connaître plus largement les précieuses informations contenues dans les directives en vue de faciliter aux experts la tâche d'évaluer les demandes d'indemnisation. L'on a fait observer que, même si seuls quelques correspondants avaient fait part de leurs observations au sujet du projet de directives, ceux qui s'étaient exécutés étaient fortement majoritaires à souhaiter leur publication.
- 2.12 L'Assemblée a décidé de charger l'Administrateur de publier les directives en tant que document du Fonds, compte tenu des observations ci-dessus (document 92FUND/A.11/35, paragraphe 24.6).

3 Examen mené par l'Administrateur

- 3.1 Le Secrétariat a réduit, comme il en avait été instruit, la taille du document afin de le rendre plus apte à une large diffusion. Les directives révisées seront publiées dans un additif au présent document (document 92FUND/A/ES.12/7/Add.1).
- 3.2 Bien que moins volumineux que les directives originales, le projet révisé n'est toutefois toujours pas apte à être utilisé par les demandeurs. Il comporte notamment un certain nombre de thèmes, comme l'évaluation globale des demandes d'indemnisation, qui sont très techniques et qui ne présentent qu'un faible, voire aucun, intérêt pour les demandeurs ou qui ne leur seraient guère utiles.
- 3.3 Par conséquent, l'Administrateur croit fermement que la publication des directives sous forme d'un document unique qui servirait à double titre aux experts et aux demandeurs n'est ni utile ni pratique. Les besoins et les compétences des experts et des demandeurs étant fondamentalement différents, tenter d'associer les intérêts des deux groupes dans une même version des directives compromettrait à ses yeux sérieusement leur utilité pour l'un et l'autre groupes. Il propose en conséquence de finaliser en priorité l'actuel projet de directives révisé, et de le publier à l'usage des experts, puis de travailler à une version abrégée et simplifiée à l'intention des demandeurs, si l'Assemblée devait en décider ainsi.
- 3.4 L'Assemblée est par conséquent invitée à examiner l'actuel projet de directives et à décider si le Fonds devrait procéder à leur publication à l'usage des experts. L'Assemblée est en outre invitée à déterminer si le Fonds devrait adapter les directives aux besoins des demandeurs.

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre:

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
 - b) examiner les directives révisées telles qu'elles figurent dans le document 92FUND/A/ES.12/7/Add.1;
 - c) déterminer s'il y a lieu de publier les directives révisées à l'usage des experts; et
 - d) déterminer si le Fonds devrait élaborer une version sensiblement abrégée et simplifiée des directives à l'intention des demandeurs.
-